

Sujet : [INTERNET] ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse, pour la campagne cynégétique 2021-2022
Date : Sun, 2 May 2021 19:05:54 +0200 (CEST)
De : nathalie reins

Monsieur le Préfet,

Permettez-moi de vous dire à quel point je trouve inadmissible de tolérer et promouvoir une telle pratique de chasse, appelée « vénerie sous terre », d'une cruauté sans nom puisqu'elle inflige de profondes souffrances aux animaux qui sont traqués pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, saisis avec des pinces et achevés à la dague. Comment pouvez-vous autoriser une telle barbarie, je vous pose la question, alors que rien ne la justifie ?

Je tiens donc à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 pour les raisons suivantes :

Sur le fond :

Le projet d'arrêté fixe la période de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du **1er juillet 2021 au 14 septembre 2021, date d'ouverture générale de la vénerie sous terre, et du 8 juin 2022 au 30 juin 2022**, même par temps de neige, et inclus donc deux périodes complémentaires.

Je vous demande quels arguments fondés vous permettent d'autoriser et d'étendre ainsi les périodes de chasse de ces animaux dans le cadre, soit disant, de la prévention des dégâts agricoles ou au titre de la sécurité publique pour la protection des ouvrages (digues, routes...) **sans aucun respect de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération et qui stipule que « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?**

J'ajoute que la période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application du même article cité.

Pourtant, vous ne pouvez ignorer que les jeunes blaireaux de l'année ne seront pas sevrés et dépendent encore des adultes au moins jusqu'à l'automne et donc durant les périodes choisies pour ces abattages. Or, **vous compromettez le succès de reproduction de l'espèce** en autorisant durant cette période. Par conséquent, pour épargner la nouvelle

génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes et il est impératif de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de cette période de dépendance afin que jeunes puissent survivre.

Par ailleurs, en autorisant cette pratique et en élargissant son autorisation, **vous compromettez également d'autres espèces sauvages**. En effet, cette chasse dégrade les terriers des blaireaux alors que ceux-ci sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne. Il en est ainsi du Chat forestier (*Felis silvestris*), pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) ».

Je ne comprends donc pas que vous puissiez ainsi passer outre les recommandations du Conseil de l'Europe qui précise que : « **Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.** »

Je vous rappelle, également, qu'il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'**objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention**. La fédération doit également fournir, lors de la commission, **des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que ce massacre représente par rapport aux populations départementales. De plus, ces éléments chiffrés doivent être rendus publics**. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.

Je vous rappelle aussi que **le blaireau d'Europe est une espèce fragile qui souffre de la disparition de son habitat** (haies, lisières, prairies, ...) **et qui est décimée par le trafic routier**.

Je vous rappelle également que c'est une espèce protégée, inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9), elle prévoit que **le ministère de l'écologie soumette « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites »**.

Par ailleurs, l'**article 9 de cette même Convention n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la**

population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Or, il existe une méthode très simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont évidents puisque les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace). **Pourriez-vous donc m'expliquer pourquoi cette solution n'est-elle pas retenue par vos services ?**

Je vous rappelle, en outre, que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. **Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage comme le prévoit la loi, je vous le demande ?**

J'ajoute que je souhaiterais que vous me transmettiez les arguments pertinents, fondés sur des données fiables et objectives, justifiant l'intérêt de cette chasse et sa prolongation :

1) Est-ce pour réguler la population ? Pourtant, vous n'êtes pas sans ignorer que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont très bas et ne régulent absolument pas les populations de blaireaux si tant est qu'il soit nécessaire de les réguler... Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Alors, si les prélèvements ne représentent rien ou presque et ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors **pourriez-vous m'expliquer ce qui justifie que vous continuiez à accorder des autorisations de déterrage ?** Est-ce parce que vous subissez des pressions ? Est-ce pour satisfaire quelques chasseurs acharnés ?

2) Ou alors est-ce pour limiter les éventuels dégâts causés par les blaireaux ? **Pourtant, là encore, plusieurs études démontrent que les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés**, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne **les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif** du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Ainsi, je vous enjoins, comme les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de ne plus autoriser la période complémentaire de chasse du blaireau, mais également, à l'instar du Conseil de l'Europe et en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, d'interdire le déterrage des blaireaux, une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse.

-

De manière subsidiaire :

Votre projet d'arrêté prévoit également l'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil et au daim au 1er juin, alors que durant cette période, les femelles sont accompagnées de leurs petits. Je vous demande instamment de ne pas autoriser cette chasse anticipée.

Enfin, quatre espèces font l'objet d'un plan de gestion cynégétique : le lièvre d'Europe, la perdrix rouge, la perdrix grise et le faisan commun. Vous ne pouvez ignorer que le lâcher d'animaux issus d'élevages dans le milieu naturel est responsable de nombreux problèmes que l'on ne peut ignorer.

Ainsi, le risque de pollution sanitaire est-il réel avec le lâcher de gibiers d'élevage presque toujours porteur de germes. Ce sont donc de véritables bombes bactériologiques à retardement qui sont injectées au contact des populations d'animaux indigènes.

Quant au risque de pollution et menaces d'ordre génétique, il est tout aussi présent car l'avenir de notre faune indigène est menacé par l'apport, dans les populations locales, d'animaux ayant un patrimoine génétique différent et/ou appauvri.

En outre et pour conclure, l'on se rend compte que le principal argument des chasseurs pour défendre leur « activité » est un leurre et un mensonge : quand on sait qu'un animal sur quatre provient des élevages de gibier, alors la justification de la chasse par le soi-disant besoin de régulation de la faune sauvage est un non-sens. Rappelons à quel point la frontière entre gibier dit de repeuplement et gibier de tir est floue. Dans la majorité des cas, on tire puis on repeuple et ainsi de suite autant qu'il le faut pour pouvoir de nouveau tirer l'année suivante sans contrainte et le cycle recommence. Cela n'est pas sérieux et bien souvent le gibier de repeuplement est un gibier de tir qui cache son nom, tant pour

sauver les apparences que pour bénéficier de subventions de la part des Fédérations Départementales de Chasseurs, plus enclines à aider et donc à financer ce type de lâchers.

C'est en fait un système qui permet, à grands frais, de chasser sans se refréner et c'est inadmissible. J'avoue ne pas comprendre que l'état français puisse cautionner de telles pratiques sous des prétextes fallacieux alors qu'il suffirait d'interdire tout simplement la chasse au lieu de lâcher des individus issus d'élevage dans le seul et unique but de servir de cibles aux chasseurs.

Sur la forme :

Je constate que **votre projet d'arrêté ne respecte pas la loi puisque s'il est accompagné d'une note de présentation, cette dernière ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur puisqu'elle rappelle uniquement les règles de la consultation.** Ainsi, l'absence de donnée exhaustive sur le blaireau ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés. Il n'y a, en particulier, aucun recensement concernant les effectifs de blaireau, rien concernant le nombre de blaireaux tués, soit par collision routière, soit par tir ou déterrage, aucun chiffrage des soi-disant dégâts imputés à cette espèce précisant leurs natures, leurs localisations et leurs coûts, ni, enfin, aucune mention des mesures de préventions qui sont pourtant obligatoires avant toute décision de tir ou déterrage et qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

Or, dois-je vous rappeler que l'Article 7 de la Charte de l'Environnement prévoit que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » **Dans ces conditions, votre projet contrevient à la loi car rien ne justifie la période complémentaire.**

En outre, **je rappelle que toute période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau doit être justifiée. Or, votre projet d'arrêté n'apporte strictement aucun élément en faveur de ces périodes de chasse complémentaire et notamment aucun élément objectif et fondé concernant la localisation des soi-disant dégâts imputé à cette espèce et leurs causes.**

Ainsi, hormis le fait, sous-entendu, que l'état français, par votre intermédiaire, souhaite satisfaire le lobby tout puissant des chasseurs, rien ne justifie la destruction d'une espèce si paisible. **Là encore, votre projet contrevient à la loi !**

Je constate, également, que le public est invité à se prononcer alors que, non seulement vous ne mettez à sa disposition aucune étude sérieuse à ce sujet, mais encore **la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'a pas encore été saisie au moment de cette consultation !** Ainsi, le public ne peut-il s'appuyer sur l'avis de ladite commission. **Une nouvelle fois, votre projet contrevient à la loi !**

Enfin, et quelle que soit votre décision en la matière, **je vous demande expressément, au moment de la publication de l'arrêté final, de bien vouloir respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement** qui stipule que :

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

En conclusion générale, ne serait-il enfin temps, à l'heure de l'écologie et du respect de la biodiversité, de mettre en place d'autres solutions adaptées à la sauvegarde de la faune qu'une tuerie méthodique ?

Ne sommes-nous capables, années après années, que de projeter, sous de faux prétextes, le massacre systématique des espèces animales dans le seul but de satisfaire le plaisir sanguinaire de quelques-uns ?

Est-ce ainsi que le mammifère, soi-disant supérieur que nous sommes, envisage la protection de notre planète et des êtres vivants qui le peuplent, je vous pose la question ?

En vous remerciant pour votre attention

Bien à vous